

TENUE VESTIMENTAIRE voiture

Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Une tenue vestimentaire de conduite est exigée pour les leçons de conduites pour l'enseignant mais aussi pour le candidat

- Pas de manteau de manière à ce que la ceinture de sécurité soit le plus efficace possible en cas de choc
- Pas de casquette qui obstrue la visibilité en cas d'Angles Mort , pas de chapeau
- Les shorts court(au-dessus de la mi-cuisse) ne sont pas autorisés
- Les débardeurs laissant apparaître une partie de la poitrine ne sont pas autorisés
- Les vêtements laissant transparaître tout sous vêtement ne sont pas autorisés
- Les claquettes, tongs , talons haut de + de 7 cm, ne sont pas autorisés
- Les foulards autour du coup ne sont pas tolérés en cas de courant d'air dans le véhicule

Les lunettes de soleil sont tolérées sauf catégorie 4

Les foulards entourant le contour de la tête sont tolérés en cas de maladie

Les couleurs vives sont tolérés

Favoriser les cheveux attachés de manière à ne pas obstruer la visibilité des contrôles rétroviseurs

Les chaussures doivent toujours être de manière entourant la cheville (maintien des pédales)

Attention aux odeurs: les enseignants comme les candidats se doivent un minimum d'entretien corporel pour un maintien correct des leçons dans un véhicules clos.

Les élève aillant des problèmes de transpiration au niveau des mains n'hésitez pas à apporter vos lingettes de manière à maintenir un aspect sanitaire dans le véhicule

Si vous êtes arrêté et qu'un policier estime que vos chaussures ne vous permettent pas de respecter l'article R412-6 du Code de la route, il peut vous sanctionner d'une amende de 22 € si vous payez dans les quinze jours. Elle sera de 35 € en cas de paiement après ce délai. L'amende peut être contestée. Les points de votre permis seront en revanche préservés.

